



**Avis n° 123/2020 du 26 novembre 2020**

---

**Objet : avis relatif à l'avant-projet de loi *visant à optimaliser les dispositions relatives au travail maritime* - article 29 (CO-A-2020-118)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe De Backer, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord, reçue le 29/09/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 26 novembre 2020, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 29/09/2020, Monsieur Philippe De Backer, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'article 29 de l'avant-projet de loi *visant à optimaliser les dispositions relatives au travail maritime* (ci-après : le Projet).
2. Le Chapitre 2 du Projet modifie la loi du 3 juin 2007 *portant des dispositions diverses relatives au travail*. Étant donné que ces modifications ne concernent pas le traitement de données à caractère personnel, elles ne relèvent pas du cadre du présent avis.
3. Le Chapitre 3 du Projet modifie la loi du 13 juin 2014 *d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006* (ci-après : la loi du 13 juin 2014) en vue de la simplification administrative et de la transposition dans la législation belge des amendements apportés tant en 2016 qu'en 2018 à la Convention du travail maritime 2006 (ci-après : la Convention MLC). Le but est donc d'alléger cette loi visant à assurer l'application de la Convention MLC 2006 en Belgique en déléguant plusieurs tâches au Roi.
4. Plus précisément, le Projet limite le contenu de la loi du 13 juin 2014 aux éléments suivants<sup>1</sup> :
  - la définition d'une série de termes ;
  - la définition du champ d'application ;
  - la définition de la délégation au Roi ;
  - l'identification des fonctionnaires habilités, de leurs compétences et des conditions connexes pour la communication d'informations par ces fonctionnaires ;
  - le devoir de confidentialité et de discrétion ;
  - la définition de sanctions pénales.
5. Le projet d'article 6 de la loi du 13 juin 2014 est libellé comme suit : "*Sous réserve de la Convention MLC, le Roi détermine :*  
  
*1°. les certificats et autres documents qui doivent être à bord des navires ainsi que l'autorité chargée de la délivrance, les conditions pour la délivrance et les règles concernant le contenu, la publication et la validité des certificats et autres documents ;*  
*2°. quels navires sont soumis aux dispositions sous 1° ;*  
*3°. l'inspection des navires ;*

---

<sup>1</sup> Voir aussi en ce sens l'avis n° 19/2020 de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal visant à optimaliser les dispositions relatives au travail maritime.

*4<sup>o</sup>. la procédure de plainte.<sup>2</sup>*

6. En conséquence de cette délégation, ces thèmes sont retirés de la loi et repris dans le projet d'arrêté royal *visant à optimaliser les dispositions relatives au travail maritime*. Ce projet d'arrêté royal a déjà été traité par l'Autorité dans son avis n° 19/2020. Dans ce même avis, l'Autorité s'est également déjà prononcée partiellement sur le Projet soumis pour avis.

## **II. TRAITEMENT QUANT AU FOND**

### ***Généralités***

7. La loi du 17 août 2013 *portant assentiment à la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence internationale du Travail à sa 94<sup>e</sup> session*, a permis l'entrée en vigueur en Belgique de la Convention MLC.
8. La Convention MLC a pour but de garantir les droits des gens de mer en matière d'emploi et de droits sociaux, tels qu'ils ont été élaborés dans les règles et le code, ces derniers faisant partie intégrante de la Convention MLC (articles IV et VI de la Convention MLC). À cet effet, les membres de la Convention MLC sont tenus d'appliquer (de manière contraignante) chaque règle conformément à la partie A du code<sup>3</sup>.
9. La règle 5.1 de la Convention MLC traite de la responsabilité de l'État du pavillon et a pour objet "*d'assurer que tout Membre s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention à l'égard des navires qui battent son pavillon*". Cela implique que tout Membre établit un système efficace d'inspection et de certification des conditions du travail maritime, conformément aux règles de la Convention MLC (voir les règles 5.1.1.2 et 5.1.4.1. de la Convention MLC).
10. C'est ce que prévoit en Belgique la loi du 13 juin 2014<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 16 du Projet.

<sup>3</sup> Quasiment chaque règle est assortie d'une norme A du code.

<sup>4</sup> L'article 2 de la loi du 13 juin 2014 est libellé comme suit : "La présente loi a pour objectif de créer un système propre à assurer le respect conformément aux règles 5.1. et 5.2. de la Convention du travail maritime 2006, des prescriptions de la Convention du travail maritime 2006 et des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles leur donnant effet dans l'ordre juridique interne, notamment par des inspections régulières, par l'introduction d'un système de certification et de déclaration de conformité, par la rédaction de rapports, par des mesures de suivi et par un système efficace de sanctions."

### ***Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime***

11. En vertu du Projet, cette matière est déléguée au Roi. L'Autorité renvoie à cet égard aux points 9-13 de son avis n° 19/2020.

### ***Certificats de rapatriement/responsabilité***

12. En vertu du Projet, cette matière est déléguée au Roi. L'Autorité renvoie à cet égard aux points 14-17 de son avis n° 19/2020.

### ***Inspections***

13. Conformément aux dispositions de la Convention MLC, tous les navires battant pavillon belge ou battant pavillon d'un État étranger et faisant escale dans un port belge dans le cadre de leurs activités sont soumis à une inspection. Cette inspection, et plus précisément l'enregistrement de celle-ci, s'accompagne d'un traitement (limité) de données à caractère personnel<sup>5</sup>.

14. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale<sup>6</sup> doit être régi par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, l'article 22 de la *Constitution* impose que les "éléments essentiels" du traitement de données soient établis par une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

15. Étant donné que le traitement de données à caractère personnel auquel donne lieu le Projet n'implique toutefois pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il suffit d'indiquer dans une norme légale formelle la finalité<sup>7</sup> et si possible le responsable du traitement.

16. La finalité du traitement est précisée dans la Convention MLC et est également répétée à l'article 40 du projet d'arrêté royal *visant à optimaliser les dispositions relatives au travail maritime*<sup>8</sup>. Dès lors, l'Autorité estime qu'il n'est pas problématique que la finalité ne figure plus dans la loi du 13 juin 2014<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir les points 19-22 de l'avis n° 19/2020.

<sup>6</sup> Article 6.1.c) du RGPD.

<sup>7</sup> Voir également l'article 6.3 du RGPD.

<sup>8</sup> Voir le point 19 de l'avis n° 19/2020.

<sup>9</sup> Abrogation des articles 31 et 39 de la loi du 13 juin 2014 (voir respectivement les articles 25 et 26 du Projet).

17. Dans le projet d'article 47, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2014, le SPF Mobilité et Transports est désigné comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD, ce qui est conforme aux remarques déjà formulées à cet effet par l'Autorité dans son avis n° 19/2020 (points 11 et 24).
18. Le troisième alinéa de ce même article dispose que "*Les données sont conservées jusqu'à maximum 10 ans après que le navire ne batte plus le pavillon belge.*" Vu que l'intention est d'avoir un aperçu des inspections dans le temps, le délai de conservation proposé est acceptable<sup>10</sup>.
19. Les inspections de navires battant pavillon étranger qui font escale dans un port belge relèvent d'un régime distinct qui est régi au niveau européen<sup>11</sup>. Le Projet ne prévoit donc pas de délai de conservation concernant les données traitées dans ce contexte. L'Autorité en prend acte.
20. Enfin, le quatrième alinéa du projet d'article 47, § 2 de la loi du 13 juin 2014 précise que "*Les données sont anonymisées en ce qui concerne les plaintes et en ce qui concerne les marins*" [NdT : il convient de lire "et si cela concerne des marins"]. Des informations anonymes sont des informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable<sup>12</sup>. Les données anonymes ne sont plus des données à caractère personnel, impliquant que le RGPD ne leur est pas applicable. L'Autorité rappelle à cet égard que l'identification d'une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. La transparence concernant la méthode d'anonymisation utilisée et une analyse des risques liés à une réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation<sup>13</sup>.
21. L'Autorité souhaite toutefois souligner que l'utilisation de données anonymes (ou l'anonymisation des données) conformément au RGPD s'accompagne de conditions particulièrement strictes et

---

<sup>10</sup> Voir le point 25 de l'avis n° 19/2020.

<sup>11</sup> Pour de plus amples informations en la matière, voir : <http://emsu.europa.eu/psc-main/thetis.html>.

<sup>12</sup> Voir aussi le considérant 26 du RGPD ainsi que l'application de l'article 4.1) du RGPD *a contrario*.

<sup>13</sup> Cet avis est disponible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

que dans ce contexte, à la lumière des finalités visées et des dispositions pertinentes de la Convention MLC<sup>14</sup>, il suffirait d'utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées<sup>15</sup>.

22. Conformément au projet d'article 6, 3<sup>o</sup> de la loi du 13 juin 2014, les autres éléments du traitement de données sont déterminés par le Roi sous réserve de la Convention MLC. À cet effet, l'Autorité renvoie aux points 18-25 et 30-31 de son avis n° 19/2020 et aux points 12-21 de son avis n° 148/2019.

### ***Autres remarques***

23. Le projet d'article 58 de la loi du 13 juin 2014 impose aux fonctionnaires désignés et aux organismes agréés en charge de la réalisation des inspections "*de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données sociales<sup>16</sup> à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission et afin de garantir l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance.*"

24. Toutefois, afin de mettre la formulation de l'article en conformité avec les dispositions du RGPD et de la LTD et afin de favoriser la sécurité juridique, l'Autorité demande - à nouveau<sup>17</sup> (en ce qui concerne la version néerlandaise du Projet) - de remplacer la notion de "*sociale gegevens van persoonlijke aard*" par "*persoonsgegevens*".

---

<sup>14</sup> Voir la Règle 5.1.4.5 de la Convention MLC : "*Si un Membre reçoit une plainte qui ne lui apparaît pas manifestement infondée ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la présente convention ou qu'il y a de sérieux manquements dans l'application des mesures énoncées dans la déclaration de conformité du travail maritime, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter sur la question et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés*" et la Règle 5.1.4.10 de la Convention MLC : "*Les inspecteurs tiennent confidentielle la source de toute plainte ou réclamation alléguant qu'il existe un danger ou des manquements de nature à compromettre les conditions de travail et de vie des gens de mer, ou qu'il y a violation des dispositions législatives, et s'abstiennent de révéler à l'armateur ou à son représentant ou à l'exploitant du navire qu'il a été procédé à une inspection à la suite d'une telle plainte ou réclamation.*"

<sup>15</sup> " "pseudonymisation", le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

<sup>16</sup> Conformément à l'article 33 du Projet, le mot "sociales" est supprimé de l'article 58 de la loi du 13 juin 2014.

<sup>17</sup> Voir les points 26-28 de l'avis n° 148/2019 et les points 33-34 de l'avis n° 19/2020.

**PAR CES MOTIFS,**  
**l'Autorité**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- opter pour la pseudonymisation des données concernant les plaintes de marins (point 21) ;
- remplacer dans la version néerlandaise du Projet la notion de "*gegevens van persoonlijke aard*" par "*persoonsgegevens*" (point 24) ;

**renvoie, pour l'adoption de l'arrêté royal *visant à optimaliser les dispositions relatives au travail maritime* ou de tout autre arrêté exécutant de manière similaire la loi du 13 juin 2014, aux remarques formulées à cet effet dans son avis n° 19/2020.**

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances